



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

CANTON
DE
DOMONT

35 et 37 rue Léon Giraudeau

2024-027

Le Maire de la commune de Bouffémont,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté N°2024-020 de mise en sécurité – procédure ordinaire pour le bâtiment « les Communs du Mesnil » sis 39 rue Léon Giraudeau,

VU l'effondrement partiel du bâtiment « les communs du Mesnil » sis 39 rue Léon Giraudeau survenu en date du 20 février 2024

CONSIDERANT que cette situation remet en cause la solidité de la structure restante du bâtiment « Les communes du Mesnil » et compromet la sécurité des tiers avec un risque d'effondrement imminent,

CONSIDERANT le danger réel pour les occupants des propriétés voisines sis 35 et 37 rue Léon Giraudeau, les piétons et les véhicules circulant rue Léon Giraudeau

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCCV BOUFFÉMONT CASTANEA, N° de SIRET 92262406900014, représentée par Monsieur SOMSOIS Guillaume ayant son siège social 19 rue de Vienne 75008 Paris,

est mise en demeure d'effectuer les préconisations ci-dessous au vu de l'état de dégradation du bâtiment appelé « les communs du Mesnil » sis 39 rue Léon Giraudeau, à Bouffémont :

1 – Interdire **IMMEDIATEMENT** tout accès à la chaussée, aux trottoirs et aux propriétés sis rue Léon Giraudeau entre les N° 35 et 39.

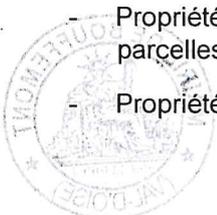
2 – Sous la conduite d'un maître d'œuvre certifié, terminer **IMMEDIATEMENT** la déconstruction du bâtiment « Les communs du Mesnil » partiellement effondré.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'effondrement partiel du bâtiment « les communs du Mesnils », les 2 propriétés ci-dessous devront **IMMEDIATEMENT** être évacuées par leurs occupants :

- Propriété de Monsieur _____ et Madame _____ sis 35 rue Léon Giraudeau, parcelles cadastrées AC199 et AC201

- Propriété de Monsieur _____, sis 37 rue Léon Giraudeau, parcelle cadastrée AC200



ARTICLE 3 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants des propriétés voisines, à savoir à :

- M et Mme sis 35 rue Léon Giraudeau
- M sis 37 rue Léon Giraudeau

Dans tous les cas, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, les Agents de Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 20 février 2024

Le Maire
Michel LACOUX

